

SECOND SESSION
THIRD LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
TROISIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 16

PROJET DE LOI N^o 16

AN ACT TO AMEND THE
JUDICATURE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

Ann Meekitjuk Hanson
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

Summary

This Bill will clarify the authority of the Nunavut Court of Justice and the Nunavut Court of Appeal

- to prevent the commencement or continuation of vexatious proceedings;
- after making this order, to receive a motion for leave to commence or continue proceedings that are not an abuse of process; and
- to make rules of procedure respecting such proceedings.

Résumé

Le présent projet de loi rendra plus clair le pouvoir de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel du Nunavut :

- de prévenir l'introduction ou la continuation d'une instance vexatoire;
- après avoir rendu l'ordonnance visant l'instance vexatoire, d'accueillir une motion en autorisation d'introduction ou de continuation d'une instance qui ne constitue pas un abus de procédure;
- de prendre des règles de procédure visant de telles instances.

BILL 16

AN ACT TO AMEND THE JUDICATURE ACT

The Commissioner of Nunavut, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Judicature Act* is amended by adding the following immediately after Section 51:

ABUSE OF PROCESS

Definitions

51.1 In sections 51.2 to 51.5, "court" means the Nunavut Court of Justice and the Court of Appeal.

Order restraining vexatious proceedings

51.2 (1) Where a court is satisfied that a person has, persistently and without reasonable grounds, commenced vexatious proceedings or conducted legal proceedings in a vexatious manner against the same or different persons, the court may make an order restraining the person from

- (a) commencing further proceedings on the person's own behalf or on behalf of another person; or
- (b) continuing to conduct proceedings.

Scope of order

(2) The order may apply to any other person specified by the court who in the opinion of the court is associated with a person against whom the order is made.

Motion for order

(3) A motion for an order under subsection (1) may be made by a party against whom the vexatious proceedings have been commenced or conducted, the court on its own motion, the Attorney General of Nunavut or, with leave of the court, any other person.

Notice of motion

(4) Notice of a motion for an order under subsection (1) must be given to the Attorney General of Nunavut, except when the Commissioner or Government of Nunavut is a party to the proceedings in respect of which the motion is made.

Limitation

(5) An order may not be made against counsel of record or a lawyer who substitutes for counsel of record.

Appeal

51.3 (1) A person against whom an order has been made under subsection 51.2 (1) may appeal the order to the Court of Appeal.

Rules relating to appeals

(2) The Court of Appeal may make rules of procedure respecting the appeal of an order made under subsection 51.2(1).

Motion for leave

51.4 (1) A person against whom an order has been made under subsection 51.2 (1) may make a motion for leave to commence or continue proceedings and, where a court is satisfied that the proceedings are not an abuse of process and are based on reasonable grounds, the court may grant leave on such terms as the court determines.

Notice of motion

(2) Notice of a motion for leave under subsection (1) must be given to the Attorney General of Nunavut, except when the Commissioner or Government of Nunavut is a party to the proceedings in respect of which the motion is made.

Limitation

(3) There is no appeal from a decision to grant or refuse leave under subsection (1).

Rules relating to motions for leave

(4) A court may make rules of procedure respecting a motion for leave, including any limits on, or consideration that should be given to, the frequency of motions made by or on behalf of the person making the motion for leave.

Authority of court preserved

51.5 Nothing in sections 51.2 to 51.4 limits the authority of a court to make an order in respect of an abuse of a process of the court, including an order for dismissal, for a stay of proceedings, for payment of money into court or to strike a pleading.

PROJET DE LOI N° 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La Loi sur l'organisation judiciaire est modifiée par insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

ABUS DE PROCÉDURE

Définitions

51.1 Aux articles 51.2 à 51.5, « tribunal » s'entend de la Cour de justice du Nunavut et de la Cour d'appel.

Ordonnance interdisant les instances vexatoires

51.2 (1) Si un tribunal est convaincu qu'une personne, de façon persistante et sans motif raisonnable, a introduit une instance vexatoire contre les mêmes personnes ou contre différentes personnes ou a agi envers celles-ci de manière vexatoire au cours d'une instance, il peut rendre une ordonnance lui interdisant :

- a) d'introduire une autre instance en son nom ou au nom d'une autre personne;
- b) de continuer une instance.

Portée de l'ordonnance

(2) L'ordonnance peut s'appliquer à toute autre personne que le tribunal désigne si le tribunal est d'avis que cette personne est liée à celle faisant l'objet de l'ordonnance.

Motion en vue d'obtenir une ordonnance

(3) Peuvent présenter une motion en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (1) une partie contre laquelle l'instance vexatoire a été introduite ou poursuivie, le tribunal de sa propre initiative, le procureur général du Nunavut ou, sur autorisation du tribunal, toute autre personne.

Avis de motion

(4) L'avis de motion en vue d'obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (1) doit être donné au procureur général du Nunavut sauf si le commissaire ou le gouvernement du Nunavut est partie à l'instance visée par la motion.

Restriction

(5) Une ordonnance ne peut être rendue contre l'avocat inscrit au dossier ou un avocat qui s'y substitue.

Appel

51.3 (1) La personne contre laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe 51.2 (1) peut interjeter appel de cette ordonnance devant la Cour d'appel.

Règles relatives aux appels

(2) La Cour d'appel peut prendre des règles de procédure visant l'appel d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 51.2 (1).

Motion pour autorisation

51.4 (1) La personne visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 51.2 (1) peut présenter une motion en vue d'obtenir l'autorisation d'introduire ou de continuer une instance et, si le tribunal est convaincu que l'instance ne constitue pas un abus de procédure et est fondée sur des motifs raisonnables, le tribunal peut accorder l'autorisation selon les modalités qu'il détermine.

Avis de motion

(2) L'avis de motion en vue d'obtenir une autorisation en vertu du paragraphe (1) doit être donné au procureur général du Nunavut sauf si le commissaire ou le gouvernement du Nunavut est partie à l'instance visée par la motion.

Restriction

(3) Il ne peut être interjeté appel à l'encontre de la décision rendue en vertu du paragraphe (1) d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Règles relatives aux motions pour autorisation

(4) Le tribunal peut prendre des règles de procédure visant les motions en vue d'obtenir une autorisation, y compris quant à toute restriction sur la fréquence de présentation de telles motions par une personne ou en son nom, ou à tout élément à considérer à l'égard de cette fréquence.

Recours abusif au tribunal

51.5 Les articles 51.2 à 51.4 n'ont pas pour effet de restreindre le pouvoir d'un tribunal de rendre une ordonnance visant un recours abusif au tribunal, notamment une ordonnance de rejet, de suspension d'instance, de consignation au tribunal ou en radiation d'un acte de procédure.